HUITIEME ANNEE. N° 9. 4 MARS 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 9 :

PRÉDICATION. Pour le 1er dimanche de Carême : l'oubli de Dieu. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. C. du Concile : taxes pour les informations matrimoniales. — CONSULTATIONS LITURGIQUES : Comment célébrer la messe de saint Vincent patron d'une société de secours mutuels ? — Comment ordonner la fête et l'octave de sainte Colombe, patronne de lieu, tombant le 31 décembre ? — Peut-on conserver l'usage de chanter des cantiques en langue vulgaire à la messe des premières communions et à la messe de minuit ? — L'Evêque peut-il refuser à un bon prêtre un *celebret* ? un congé de six mois ? la permission de se retirer chez lui ? un *exeat* ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quels sont, en rapport avec la législation actuelle, les meilleurs manuels des conseils de fabrique, des devoirs du maire, de la police du culte, des droits des gendarmes ? — *Questions scolaires :* Les instituteurs libres peuvent-ils recevoir dans leurs écoles des enfants de moins de six ans là où il n'existe pas de salle d'asile ? — Des particuliers peuvent-ils créer une caisse des écoles ? — Les parents peuvent-ils s'opposer à ce que les enfants soient retenus à l'école le jeudi, ou après l'heure réglementaire ? — Dans quelles conditions les membres et novices des associations religieuses reconnues vouées à l'enseignement, sont-ils admis à contracter et à réaliser l'engagement décennal ? — COURRIER DE L'UTILE : L'assèchement des habitations, des églises, des sacristies, etc.

REVUE LITTÉRAIRE

—

Sur la demande publiée dans l'*Univers* il y a quelques mois, déjà un grand nombre de personnes ont adressé à Solesmes, les lettres qu'elles avaient reçues de Dom Guéranger.

Le Rme Abbé de Solesmes, Dom Couturier, les remercie vivement de cet envoi, et prie tous ceux qui auraient encore de ces lettres, de vouloir bien les lui communiquer, soit les autographes eux-mêmes, soit des copies authentiques; ce concours aidera à mieux faire l'histoire de l'illustre Abbé de Solesmes, ce grand serviteur de l'Eglise.

PRÉDICATION

—

CARÊME — JUBILÉ

I

En promulguant le jubilé, N. S. P. le Pape a donné à tous les chrétiens un avertissement extrêmement grave et que tous nous avons besoin de méditer.

« Ne soyez pas surpris, nous dit le Saint-Père, « si nous revenons si souvent sur ce sujet de la « mortification des sens et du corps. Nous sommes obligés de parler fréquemment du châtiment volontaire que nous devons imposer à « notre corps, parce que les chrétiens de nos jours « ont presque abandonné ces exercices de pénitence, *même ceux qui sont expressément commandés par l'Eglise.* BEAUCOUP NE SAVENT « PLUS CE QUE C'EST QUE LE JEUNE ; BEAUCOUP « N'OBSERVENT PAS, OU OBSERVENT A PEINE LE « COMMANDEMENT DE L'ABSTINENCE A CERTAINS « JOURS DE L'ANNÉE. Cette lâcheté et cette mollesse habituelles sont cause que beaucoup « d'hommes qui ont cependant la foi se livrent « peu à peu à toutes leurs passions.

« Enervés par ces habitudes de mollesse, il « n'est pas étonnant qu'ils se livrent peu à peu « tout entiers à des passions plus exigeantes. « C'est pourquoi il convient de rappeler à la tempérance les âmes tombées ou qui sont sur la « pente de la mollesse; et, pour cela, il faut que « ceux qui parleront au peuple lui enseignent « dignement et clairement que ce n'est pas seulement la loi évangélique, mais la raison naturelle elle-même qui veut que chacun se commande à soi-même et dompte ses passions, et « que les péchés ne peuvent être expiés que par « la pénitence. »

Il semble aujourd'hui que, lorsqu'on prononce le mot de pénitence, on court risque de ne plus se faire comprendre, tant la notion de l'expiation du péché, c'est-à-dire la notion même de la pénitence, est devenue étrangère à la pensée et aux habitudes même des meilleurs parmi les chrétiens ?

Et cependant, observe Mgr Foulon, que de motifs n'avons-nous pas de faire pénitence ? Outre nos péchés de tous les jours, presque de tous les instants, nous avons encore le devoir d'expier ceux dont nous avons été l'occasion. Que d'offenses de Dieu n'avons-nous pas provoquées par nos paroles et par nos actes ! Que de responsabilités n'avons-nous pas encourues par nos négligences et par nos oublis ! Que de scandales n'avons-nous pas donnés ! Quelle obligation, dès lors, de réparer et de faire pénitence !

Que dire encore ? En dehors de ces péchés dont nous avons été l'occasion, il y en a d'autres dont nous ne pouvons pas entièrement nous désintéresser, supposé même que nous n'y ayons pris aucune part : péchés de la famille et de la société, scandales domestiques ou iniquités publiques, tout doit être de notre part matière à expiation.

Prenons donc aujourd'hui la résolution de faire

notre carême avec plus de générosité que par le passé.

Nous nous permettons aussi de rappeler à cette occasion le beau livre de M. Ginestet sur les ENSEIGNEMENTS DE N.-D. DE LOURDES. Ce bel ouvrage ne contient absolument que des Conférences sur les mots de N.-D. de Lourdes à Bernadette : « Pénitence! Pénitence! Pénitence! »

C'est le moment ou jamais de prêcher sur ce sujet pendant le Carême, et nous recommandons tout spécialement ce livre, dont voici le titre entier :

Enseignements (les) **de Notre-Dame de Lourdes,** et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirons, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr RAMADIÉ, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation.

Deux beaux vol. in-12 de 428 et 411 pages, 6 fr.

II

Après la pénitence, après la purification, vient le reconfort spirituel de l'âme, l'Eucharistie, la Communion, et sur ce sujet nous avons encore à signaler un livre, tout récemment paru, qui, on peut le dire, constitue un véritable arsenal sur la matière et l'épuise. Nous voulons parler de la **Somme de la prédication eucharistique,** par le R. P. Tesnière, direcieur de la Revue le *Très-Saint Sacrement.*

« D'un style très alerte, d'une éloquence ardente, d'une piété tendre et profonde, ces *Conférences,* dit la *Revue des sciences ecclésiastiques,* sont en même temps fort théologiques. C'est saint Thomas d'Aquin, c'est Suarez, c'est le cardinal Franzelin, c'est le Catéchisme du Concile de Trente, mis en bons et beaux discours, et rendus prédicables », comme disaient nos aïeux. Que la théologie scholastique soit pour nous la véritable école de prédication et de dévotion; que sans elle nos plus saints mystères soient comme des trésors à peine utilisés, à peine entrevus dans l'obscurité d'une mine inabordable; que par elle les saintes Ecritures et la tradition ecclésiastique soient expliquées et comprises de la manière qui convient le mieux à notre foi et à notre amour; que la doctrine eucharistique renferme toute lumière, toute force, toute suavité; que la piété catholique enfin puisse recevoir de précieux accroissements par les efforts de la Congrégation qu'a établie le vénéré P. Eymard : c'est ce que démontre clairement, le voulant ou non, la **Somme de la prédication eucharistique...** »

La *Liberté, de Fribourg,* ville qui a vu le dernier congrès eucharistique, annonce en ces termes le premier volume de ce grand ouvrage :

« Si les ouvrages de l'Eucharistie — tant ouvrages de doctrine que de piété, — existent en grand nombre, il n'en est pas un qui en soit la moelle, le résumé, la « somme » et c'est ce qui a porté le R. P. Tesnière à l'entreprendre... C'est pour les prêtres, pour la prédication eucharistique que l'éminent religieux a composé ce magnifique travail, quintessence de tout ce qu'on a écrit jusqu'à ce jour sur la très-sainte Eucharistie. Pour ne pas obliger le prêtre qui accepte votre concours à se restreindre dans la forme employée par nous, dit-il, pour lui laisser la satisfaction de faire un travail personnel et une étude qui d'ailleurs servira davantage sa propre prédication, nous étendons nos sujets, nous les développons par tous les arguments qu'ils comportent, nous les appuyons de citations intégrales, et quelquefois de pages entières des maîtres; de telle sorte que ces Conférences soient comme un résumé fidèle et complet de l'enseignement théologique sur chaque sujet. » Conçue dans ces vastes proportions et exécutée dans ces conditions pratiques, la **Somme de la prédicaton eucharistique** vient prendre le premier rang parmi tous les autres ouvrages qui se sont occupés du même sujet, puisqu'elle en est la condensation et la substance. »

La **Somme de la prédication eucharistique** forme un beau vol. in-12. Prix : 4 fr.

III

Comme ouvrage sur le Jubilé, ouvrage substantiel, court, pratique, nous signalons le suivant :

Le Jubilé de 1886, par M. l'abbé Regnaud, du clergé de Paris, auteur de la *Somme du Catéchiste* et de tant d'autres ouvrages de science ecclésiastique si renommés et si estimés.

QUESTIONS. — I. Qu'est-ce que le Jubilé? — II. Qu'est-ce que le Jubilé ordinaire? — III. Qu'est-ce que le Jubilé extraordinaire? — IV. Comment se publie le Jubilé ordinaire? — V. Quelle est la durée du Jubilé ordinaire? — VI. Le Jubilé ordinaire peut-il être prorogé? — VII. Par qui le Jubilé ordinaire peut-il être gagné? — VIII. Où le Jubilé ordinaire peut-il être gagné? — IX. Combien de fois peut-on gagner le Jubilé ordinaire? — X. Que doit-on faire pour gagner le Jubilé ordinaire? — XI. Quelles sont les œuvres prescrites pour le Jubilé ordinaire? — XII. Quelle confession est exigée pour le Jubilé ordinaire? — XIII. Quelle communion est exigée pour le Jubilé ordinaire? — XIV. Quelles sont les visites prescrites pour le Jubilé ordinaire? — XV. Comment se font les visites individuelles des Eglises pour le Jubilé ordinaire? — XVI. Comment se font les visites des Eglises en procession pour le Jubilé ordinaire? — XVII. De quelle manière faut-il accomplir les visites des Eglises pour le Jubilé ordinaire? — XVIII. Quelles sont les Prières à faire dans la visite des Eglises pour le Jubilé ordinaire? — XIX. En quel état doit-on faire les œuvres prescrites pour le Jubilé ordinaire? — XX. Quelles sont les dispositions requises pour gagner le Jubilé ordinaire? — XXI. Quelles sont les privilèges du Jubilé ordinaire? — XXII. Quels sont les pouvoirs accordés aux Confesseurs pour le Jubilé ordinaire? — XXIII. Quelles sont les Indulgences suspendues pendant le Jubilé ordinaire? — XIV. Ne peut-on pas gagner en faveur des âmes du Purgatoire les indulgences suspendues pendant le Jubilé ordinaire? — XXV. Comment se publie le Jubilé extraordinaire? — XXVI. Quelle est la durée du Jubilé extraordinaire? — XXVII. En quoi le Jubilé extraordinaire diffère-t-il du Jubilé ordinaire? — XXVIII. Quelles sont les œuvres prescrites pour le Jubilé extraordinaire? — XXIX. — Quel jeûne est exigé pour le Jubilé extraordinaire? — XXX. Quelle Aumône est exigée pour le Jubilé extraordinaire? — XXXI. Quels sont les privilèges du Jubilé extraordinaire? — XXXII. Pourquoi N. T.-S.-P. le Pape Léon XIII a-t-il accordé un Jubilé extraordinaire pour 1886? — XXXIII. Quels sont les privilèges et les conditions de ce Jubilé extraordinaire?

—

Lettre Encyclique de N. T.-S.-P. le Pape Léon XIII annonçant un Jubilé extraordinaire pour 1886.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 1er DIMANCHE DE CARÊME : L'OUBLI DE DIEU

Populus meus oblitus est mei. (Jérem., II.)

Toujours et partout l'humanité a cru en Dieu et a rendu hommage à son Créateur. Même sous le paganisme, même au milieu des peuples les plus sauvages, on a rendu un culte à la divinité, et la religion a été l'âme des sociétés. Il était réservé à nos temps de voir l'affreux spectacle des triomphes de l'athéisme le plus abject. Aujourd'hui il est non seulement utile, mais nécessaire, de rappeler aux foules la vérité la plus évidente par elle-même et la plus nécessaire, la vérité de Dieu, tant elle est dénaturée, tant elle est obscurcie, pour un grand nombre d'hommes, par les sombres images de l'orgueil et des passions. Aussi bien, voulons-nous parler de Dieu dans nos instructions de la sainte Quarantaine; et nous voulons nous faire l'écho de la voix du Souverain Pontife qui revient avec tant d'insistance, dans ses immortelles Encycliques, sur ce dogme fondamental [1]. Pour aujourd'hui nous constaterons le fait de l'universel oubli de Dieu, et nous indiquerons les funestes conséquences de ce mal affreux de l'époque actuelle, *Populus meus oblitus est mei.*

I

Qu'ils sont rares ceux qui pensent à Dieu pour le servir de tout leur esprit, de tout leur cœur, de toutes leurs forces ! Combien la négligence et l'apathie spirituelle sont puissantes pour faire perdre de vue, même aux bons fidèles, leur souverain Seigneur et Maître ! Qu'ils sont nombreux les chrétiens qui passent des journées entières sans se souvenir même une fois de Celui qui pense continuellement à eux ! *Populus meus oblitus est mei.*

A côté de ces négligents, il y a le groupe des ennemis, chaque jour grossissant, qui foulent aux pieds pour eux-mêmes la vraie notion de Dieu, méprisent ses droits sacrés et travaillent à acclimater partout l'athéisme, par la parole, par la presse et par l'enseignement, vrais suppôts de Satan qui ont pris pour mot d'ordre cette infernale devise : NI DIEU, NI MAITRE ! *Populus meus oblitus est mei !*

Mais là n'est pas le grand mal de l'heure présente. L'oubli de Dieu le plus redoutable n'est point l'oubli de la fureur, c'est l'oubli de l'*indifférence.* Le siècle le plus malade, a dit un célèbre apologiste devenu un célèbre renégat [1], n'est pas celui qui se passionne pour l'erreur, mais le siècle qui néglige, qui dédaigne la vérité. Il y a encore de la force, et par conséquent de l'espoir, là où l'on aperçoit de violents transports ; mais lorsque tout mouvement est éteint, lorsque le pouls a cessé de battre, que le froid a gagné le cœur, qu'attendre alors, qu'une prochaine et inévitable dissolution. En vain l'on essaierait de se le dissimuler, la société en Europe avance rapidement vers ce terme fatal. Les bruits qui grondent dans son sein, les secousses qui l'ébranlent, ne sont pas le plus effrayant symptôme qu'elle offre à l'observateur; mais cette indifférence léthargique où nous la voyons tomber, ce profond assoupissement, qui l'en tirera ? Qui soufflera sur ces ossements arides pour les ranimer ? Le bien, le mal, l'arbre qui donne la vie et celui qui produit la mort, nourris par le même sol, croissent au milieu des peuples qui, sans lever la tête, passent, étendent la main, et saisissent leurs fruits au hasard. Religion, morale, honneur, devoirs, les principes les plus sacrés comme les plus nobles sentiments, ne sont plus qu'une espèce de rêve, de brillants et légers fantômes qui se jouent un moment dans le lointain de la pensée, pour disparaître bientot sans retour. Non, jamais rien de semblable ne s'était vu, n'aurait pu même s'imaginer.

Ces paroles du moderne Tertullien sont infiniment plus vraies aujourd'hui que de son temps. Aujourd'hui la plus complète, la plus universelle indifférence vis-à-vis de Dieu et des choses de Dieu, règne. Aujourd'hui se trouve pleinement réalisée la parole prophétique du grand Bossuet : « Je prévois que les libertins et les esprits forts pourront être discrédités, non par aucune horreur de leurs sentiments, MAIS PARCE QU'ON TIENDRA TOUT DANS L'INDIFFÉRENCE, EXCEPTÉ LES PLAISIRS ET LES AFFAIRES. » Préparé dès le commencement du siècle, par l'abstention presque complète des pères de famille de toute pratique religieuse, par l'école impie et immorale où la jeunesse a bu à longs traits à la coupe empoisonnée du blasphème et de la débauche, par les négations forcenées de l'enseignement supérieur, par le dévergondage de la littérature et des théâtres, le mal apparait aujourd'hui dans toute sa hideuse laideur. De même que ce soldat à qui on demanda jadis : « A qui crois-tu ? » et qui répondit : « A moi »; ainsi notre société entendant la même question, répond en masse : « Je ne crois à rien ! » Elle offre en même temps deux spectacles diamétralement opposés : l'activité la plus fébrile et le sommeil le plus léthargique. Activité dévorante pour scruter les mystères des sciences, pour explorer les sublimes régions du firmament, pour creuser les entrailles de la terre, pour dérober à la nature ses secrets, pour voyager, pour parler, pour écrire, et tout cela afin de se procurer du plaisir, d'acquérir des richesses, d'amasser de l'or

[1] Voici le plan de nos instructions pour le Carême de cette année :
I. L'oubli de Dieu.
II. Les grandeurs de Dieu.
III. Les droits de Dieu.
IV. La sagesse de Dieu.
V. La justice de Dieu.
VI. La miséricorde de Dieu.
VII. La puissance de Dieu.

[1] Lamennais.

au moyen duquel il n'est rien qu'on ne puisse obtenir. Mais cette recherche inouïe du plaisir a matérialisé les esprits et les cœurs; elle les a absorbés, elle les a paralysés pour la recherche des biens surnaturels. On n'a plus le temps de s'intéresser à son âme, au salut, à la prière, à Dieu! Il s'agit bien de cela, ce sont là des questions vieillies, arriérées, qui ne méritent pas la moindre attention d'un esprit positif et sérieux. On consent même à fermer les yeux sur la conduite et la manière de penser des autres; on a le libéralisme de ne pas les contrarier; ils ont de la religion, dit-on, c'est leur opinion, moi je préfère les biens qui se touchent, qui se voient, qui se sentent! Plus de contentions, plus de querelles: on dirait une paix parfaite: hélas! hélas! paix lugubre, paix désolante, paix mille fois plus destructive que la guerre qui l'a précédée, *Populus meus oblitus est meî!*

Cette affreuse indifférence a envahi les classes si nombreuses des ouvriers, des industriels, des employés, des administrations, des agriculteurs eux-mêmes! Elle a envahi la famille, où la grande préoccupation est d'assurer, avec la plus grande somme de jouissances, l'avenir le plus brillant pour les enfants qui grandissent à un foyer de plus en plus solitaire. On n'y prie plus Dieu en commun, on n'y parle plus de Dieu, on n'y pense plus à Dieu, le nom de Dieu n'y est plus même prononcé. Le foyer domestique est aujourd'hui un sanctuaire d'où Dieu a été chassé, et où il n'y a plus ni autel, ni lumière, ni encens, ni sacrifice! *Populus meus oblitus est meî!*

Que dirai-je de la société? Elle est en pâture à la suprême hérésie du naturalisme, du tolérantisme, de l'indifférentisme. Il y a quelque temps ô horreur! on y TOLÉRAIT Dieu! Maintenant, ô abomination! on exclut Dieu de la vie publique des peuples, en vertu de ce qu'on appelle le *droit nouveau.* En vertu de ce droit, dans la constitution des Sociétés, « la souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain; ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force, l'autorité, ne résidât pas tout entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même; et dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'ensuit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent, chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune si aucune ne lui agrée. De là découlent nécessairement la liberté sans frein de toute conscience, la liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, la licence sans bornes et de penser et de publier ses pensées..... Dans cette situation politique que plusieurs favorisent aujourd'hui, il y a une tendance des idées et des volontés à chasser tout à fait l'Eglise de la société, ou à la tenir assujettie et enchaînée à l'Etat. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inspirent de ce dessein. Les lois, l'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel des Pontifes romains, tout tend à ce but: frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la liberté de l'Eglise catholique et à néant ses autres droits[1]. »

Oh! oui, on peut dire avec un célèbre écrivain de nos jours, *l'idée de Dieu est aujourd'hui en péril*[2]. Oui, on est dans un triste et lamentable oubli de Celui qui devrait si absolument et avant tout autre régner sur les individus, les familles et les nations, *Populus meus oblitus est meî!* Oui, la société contemporaine mérite le reproche que le Prophète adressait à l'ancien peuple: « Vous avez abandonné le Dieu qui vous a engendrés, vous avez oublié le Dieu qui vous a créés. » *Deum qui te genuit dereliquisti et oblitus es Dei Creatoris tui* (Deut., XXXII). Oui, on pourrait placer à tous les foyers, à tous les lieux de réunion publique, l'inscription que S. Paul lisait au frontispice d'un temple d'Athènes: *Ignoto Deo,* au Dieu inconnu! Chrétiens, il faudrait des larmes de sang pour pleurer cet universel oubli de la divinité. En effet c'est un crime énorme entre tous, mais c'est encore le principe des plus effroyables conséquences.

II

O Dieu! quelle douceur et quelle joie dans celui qui vit au souvenir de Dieu! *Memor fui Dei et delectatus sum!* Ne semble-t-il pas qu'il jouit déjà des avantages du paradis? S. Ephrem nous enseigne un chemin très court pour aller au ciel, tout en restant sur terre, et y jouir de la bienheureuse possession de Dieu, toutes les fois que nous le voulons. Nous n'avons qu'à rentrer en nous-mêmes, nous renfermer dans notre âme, nous y trouverons Dieu, nous le verrons des yeux de la foi, nous jouirons de sa douce présence, comme de notre souverain bien. Nous le possédons déjà par la foi, par l'espérance, et surtout par l'amour sacré, assurés de le posséder éternellement par la vision béatifique, si nous conservons cette union intime que nous avons avec lui par le lien de la charité. Ainsi nous portons un paradis vivant en nous-mêmes, et nous en jouissons par le souvenir actuel de Dieu, *Semper*

[1] Encyclique *Immortale Dei.*
[2] Caro.

memineris Dei, et cœlum mens tua evadit. Celui qui a fait schisme avec l'idée de Dieu ne connaît point ce bonheur. Dans l'adversité, il est sans consolation, parce qu'il est sans espérance; et dans la prospérité, il y a dans son cœur un vide que rien ne peut combler. La fortune a beau lui sourire, il n'est point heureux. *J'ai été tout,* disait l'empereur Sévère, parvenu des derniers rangs de l'armée au trône des Césars, *j'ai été tout, et j'ai vu que tout ne sert de rien.* En vérité, la prétendue félicité des grands, des riches, des heureux du siècle ressemble à ces palais magiques que l'on croit découvrir à l'horizon des mers qui baignent les rivages de Naples; approchez, que trouvez-vous? des vapeurs stagnantes et des nuages chargés de tempêtes!

Celui qui oublie Dieu est incapable de vertus solides et persévérantes. Supposez que le soleil cesse d'envoyer ses chauds et vivifiants rayons sur notre planète, à l'instant la belle parure de notre terre se flétrit, les fleurs cessent d'éclore, les fruits n'arrivent plus à maturité, les êtres vivants souffrent et dépérissent. Ce que le rayon de soleil est pour la nature, la pensée de Dieu l'est pour la terre de notre âme. Dès que ce souvenir auguste s'efface d'un esprit et d'un cœur, au lieu de la belle germination des nobles vertus, c'est la stérilité, la désolation, le désert, et l'horreur des ténèbres. Au contraire, la pensée de Dieu a la puissance d'engendrer les plus héroïques vertus. De quoi, en effet, n'est pas capable une âme qui se souvient qu'elle est sous le regard de Dieu qui la voit et l'assiste; une âme qui sait qu'aucun de ses efforts ne sera sans récompense, « que ceux qui sèment dans les larmes recueilleront dans la joie, qu'un court moment d'une tribulation passagère doit produire un trésor de gloire éternelle, qu'il nous faut entrer par beaucoup de tribulations dans le royaume de Dieu, et que si nous souffrons avec Jésus-Christ, nous serons à jamais glorifiés avec lui? »

Il y a plus. L'oubli de Dieu, c'est la porte ouverte à tous les désordres et à tous les vices. Représentez-vous un fleuve gonflé par les pluies d'orage, rompant ses digues et répandant au loin la dévastation et la mort : c'est l'image des passions qui ne sont plus contenues par le regard et la justice du suprême Vengeur; elles se donnent libre carrière et entassent les unes sur les autres les ruines physiques et morales. L'égoïsme règne en maître avec son sinistre cortège d'ambition, d'avarice et de débauche. Dans cette nuit profonde que l'indifférence religieuse opère dans l'âme, le péché se glisse aisément, les démons multiplient leurs insidieuses sollicitations, les mauvais instincts se manifestent en toute liberté, les chutes se multiplient parce qu'on n'aperçoit point les pièges que l'ennemi a préparés de toutes parts. L'homme, enfin, abruti par les sens et livré aux plaisirs du corps devient naturellement destructeur; son âme s'endurcit et se plaît dans les spectacles de ruine et de sang; il contracte des goûts barbares, des habitudes féroces; et c'est une observation singulièrement remarquable, que tous les peuples impies, ou, si l'on veut, incroyants, ont été des peuples voluptueux, et tous les peuples voluptueux, des peuples cruels.

Ajoutez à cela que l'oubli de Dieu est la perte irrémédiable de la famille et de la société, parce que l'autorité est sans contre-poids, l'obéissance sans motif, le dévouement sans fondement. C'est le *moi* qui règle les relations, c'est l'intérêt personnel qui prend la place du devoir. Les volontés n'ont plus rien qui les maintienne dans le lien de l'unité, les passions sont libres de tout frein, les désespoirs farouches naissent dans le cœur des petits, les tyrannies despotiques pèsent avec rigueur sur les subordonnés, les jalousies implacables fermentent dans les classes déshéritées de la fortune, l'insurrection devient le plus saint des devoirs, la faiblesse, la défiance, l'instabilité règnent à tous les degrés de l'échelle sociale; puis, quand l'heure des représailles divines a sonné, c'est un spectacle affreux, et pour peindre cette scène épouvantable de désordres et de forfaits, ce choc confus de tous les intérêts et de toutes les passions, ce mélange de proscriptions et de fêtes impures, ces cris de blasphème, ces chants sinistres, ce bruit sourd et continu du marteau qui démolit, de la hache qui frappe ses victimes, ces détonations terribles et ces rugissements de joie, lugubre annonce d'un vaste massacre, ces cités veuves, ces rivières encombrées de cadavres, ces temples et ces villes en cendre, et le meurtre, et la volupté, et les pleurs et le sang, il faudrait emprunter à l'enfer sa langue, comme quelques monstres lui empruntèrent ses fureurs [1].

Chrétiens, réagissons contre le grand mal de notre époque : l'oubli de Dieu. Pensons à Dieu, parlons de Dieu, agissons pour Dieu, prenons en main les intérêts de la cause de Dieu, respectons les droits de Dieu, accomplissons ses volontés, ce sera consulter nos intérêts et ceux de la patrie : un homme ne peut être homme s'il se sépare de Dieu, une cité ne peut demeurer ferme si elle ferme ses portes à Dieu, et se soustrait à son empire. *Mihi adhærere Deo bonum est. Nisi Dominus custodierit civitatem frustra vigilat qui custodit eam.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

S. C. du Concile.

Solution concernant la taxe au sujet de l'exécution des dispenses apostoliques.

Il est absolument défendu aux exécuteurs des dispenses

[1] V. Essai sur l'indifférence, T. 1, *passim.*

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (28 *vol.*) *avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

apostoliques de rien exiger pour l'exécution. Mais cette défense comprend-elle la taxe perçue pour les informations faites avant l'envoi de la supplique et pour les lettres testimoniales destinées à éclairer la Congrégation sur l'objet de la dispense? Telle est la question que la sacrée Congrégation du concile a résolue négativement. Ces informations en effet et ces témoignages ne rentrent pas dans l'exécution de la dispense qui n'est pas encore obtenue.

Die 18 aprilis 1885.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus Pampilonensis in Hispania exposuit : « Juxta morem valde antiquum in hac diœcesi preces dispensationum matrimonialium numquam mittuntur ad Datariam vel Pœnitentiariam, nisi facta informatione super veritate causarum, ita ut obtenta dispensatione, illam informationem instituere necesse non sit, nisi in aliquo casu singulari et extraordinario. Mos erat etiam in hac diœcesi ut juxta taxam statutam Vicarius generalis perciperet pro informatione præfata mercedem quatuor argentorum (reeles de vellon) et pro testimonialibus quæ in gradibus majoribus expedit ad evincendam in Congregatione, ad quam preces mittuntur, veritatem ipsarum, sex argenta. Pro executione vero litterarum apostolicarum nihil prorsus a Vicario generali percipiebatur. »

« Ita res se habebat quando prodiit resolutio ipsius S. Congregationis Concilii 28 januarii 1882, qua omnino prohibetur executoribus dispensationum apostolicarum aliquid percipere. Vicarius generalis, qui tunc erat, censuit hanc prohibitionem praxim præfatam non attingere, nec reprobare, eo quod non ut executor litterarum apostolicarum agebat quando informationem capiebat et testimonium in casu ferebat, sed ut judex, aut alio titulo. Cum vero exequebatur litteras apostolicas et mandatum sibi commissum adimplebat nihil omnino percipiebat. Vicarius vero generalis, qui nunc est, non audet aliquid percipere ex informationibus et testimoniis quæ præcedunt et preces et dispensationem, eo quod accidentale videtur esse hæc cicumstantia quæ ex consuetudine vel lege hujus diœcesis provenit. »

« Inquirit ergo Episcopus scribens : utrum in prohibitione exigendi ab executoribus dispensationum apostolicarum comprehendantur etiam informationes captæ ad preces efformandas et testimonium super ipsarum veritate ad dispensationem non exequendam, sed obtinendam; et quatenus affirmative, deprecatur ut de opportuno remedio pro jam actis providere dignemini. »

RESOLUTIO. Sacra C. C. re discussa sub die 18 aprilis 1885, censuit respondere : *Negative*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Le 22 janvier arrive la saint Vincent. Ce n'est pas la fête patronale du pays, mais c'est la fête d'une société de secours mutuels, et des vignerons qui composent la très grande majorité de la population. Dans ces conditions dois-je dire la messe de plusieurs martyrs avec l'oraison commune à saint Vincent et à saint Anastase? dois-je le faire, alors même, qu'à raison d'une incidence, la fête est remise au lendemain?

Je ne dis pas le *Credo* pour cette solennité, d'autres le disent. Qui a raison?

De même pour le *Gloria*.

R. — La fête des saints Vincent et Anastase étant semidouble, vous pouvez chanter la messe de saint Vincent. Dans ce cas, vous devez prendre au Commun la messe d'un seul martyr non Pontife; avec mémoire de saint Anastase seul, et troisième oraison de la très sainte Vierge *Deus qui salutis*.

Le *Credo* ne doit pas se dire, à moins d'un Indult Apostolique. On ne doit pas le dire, car on ne le dit qu'aux patrons principaux de lieux, et non aux patrons de Congrégations et de Sociétés. Ainsi la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré qu'on ne pouvait pas le dire à la fête de saint François-Xavier en tant que patron de la Propagation de la foi (S. R. C. 18 février 1843, n. 4,960); ni de saint Louis de Gonzague en tant que patron de la jeunesse (S. R. C. 12 mars 1836, n. 4,772, 4), ni en général de tout patron des Congrégations (S. R. C. 4 août 1657, n. 1839.)

Quant au *Gloria*, vous devez le dire, parce que cette messe n'est pas une messe votive, mais une messe festivale de saint Vincent, puisqu'elle tombe ce jour-là.

Q. — Je vous prie de vouloir bien m'indiquer comment je dois arranger mon Ordo, à l'office particulier et public, pour la fête et l'octave de la patronne et titulaire sainte Colombe, vierge martyre, qui tombe le 31 décembre. Notre Ordo diocésain n'a rien de particulier à cette époque de l'année.

Dans l'année 1881 j'ai vu très bien arrangée par vous l'octave de saint Martin, ce qui a été bien utile à mes amis.

R. — Sainte Colombe étant patronne, sa fête doit être célébrée le 31 décembre jour de son incidence, ainsi qu'il résulte clairement d'un décret du 23 janvier 1745 que nous citerons tout à l'heure.

Alors, que faire de saint Silvestre? Faut-il le transférer? Non; on ne le peut pas, car deux décrets, l'un du 26 novembre 1735, l'autre du 30 août 1755, déclarent que les translations ne peuvent se faire que dans l'année vulgaire, laquelle commence au premier janvier et finit au 31 décembre.

Mais comment célébrer cette fête? Il faut, croyons-nous, la simplifier, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites dans plusieurs décisions, et spécialement dans un décret du 23 janvier 1745. Des franciscains de la stricte observance exposaient que la Dédicace de leur propre église coïncidait avec la fête de saint Silvestre; et ils demandaient ce qu'il fallait faire :

« Quid in posterum faciendum sit? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Ut fiat festum Dedicationis cum Commemo-

ratione sancti Silvestri. » (23 janvier 1745, n. 4,166.) Saint Silvestre doit donc être traité comme une fête simplifiée, lorsqu'il coïncide avec une fête de première classe.

Cela posé, voici comment nous organiserions votre Ordo :

30 décembre. — Vêpres de Noël jusqu'au Capitule; ensuite de sainte Colombe; mémoire de saint Silvestre et de l'octave de Noël (rien de trois autres octaves, parce qu'on omet les octaves ordinaires dans les fêtes de 1re classe).

31 décembre. — Office de sainte Colombe. Leçons du 1er nocturne au Commun; du 2e nocturne au propre, ou bien, s'il n'y en a pas, au commun; 9e leçon (composée des trois leçons historiques) de saint Silvestre; mémoire de saint Silvestre et ensuite de l'octave de Noël à laudes et à la messe; *Credo*, Préface de Noël. — Vêpres de sainte Colombe, avec mémoire de la Circoncision seulement.

Mais il y a lieu de faire plusieurs remarques :

1re *Remarque*. — Si le 31 décembre est un dimanche, la mémoire du dimanche doit se faire après celle de saint Silvestre, mais avant celle de l'octave de Noël; et la neuvième leçon n'est pas celle de saint Silvestre, mais celle de l'homélie du dimanche.

2e *Remarque*. — Nous avons donné intégralement les secondes vêpres à sainte Colombe. C'est l'opinion de Gavantus, de Mérati, de Carpo, etc. Mais, suivant une autre opinion soutenue par Guyet et Cavaliéri, ces vêpres seraient de Noël jusqu'au Capitule comme les jours précédents, ensuite de sainte Colombe avec mémoire de la Circoncision seulement. Cette opinion nous paraît moins probable que celle de Gavantus, parce qu'en règle générale le septième jour dans l'octave n'a pas de secondes vêpres comme en ont les jours précédents. Toutefois, nous reconnaissons qu'un sentiment soutenu par des liturgistes aussi distingués que Guyet et Cavaliéri, offre une probabilité suffisante pour être adopté, et nous ne condamnerions pas ceux qui croiraient devoir l'adopter.

3e *Remarque*. — Nous avons assigné une Commémoraison et une neuvième leçon pour saint Silvestre. Notre solution est-elle bien certaine? Nous n'oserions pas le soutenir d'une manière absolue; car on pourrait l'attaquer en disant : les rubriques nouvelles commandent d'omettre les semidoubles et les doubles mineurs toutes les fois qu'ils coïncident avec fêtes doubles de première classe, or c'est ce qui a lieu dans le cas présent.

Nous répondons : cela est vrai toutes les fois que ces doubles et semidoubles se rencontrent *accidentellement* avec des fêtes de première classe, mais il en est autrement si elles s'y rencontrent *perpétuellement*, car alors elles doivent être replacées au premier jour libre, qui devient leur siège propre. Mais ici on ne le peut pas, puisque la Sacrée Congrégation des Rites défend de transférer les fêtes au-delà du 1er janvier, à moins d'une concession spéciale du Siège Apostolique. Et nous nous refusons à croire que le Saint-Siège autorise à passer entièrement sous silence la fête de saint Silvestre.

La difficulté que nous examinons est très sérieuse, et il importerait de la présenter à la Sacrée Congrégation des Rites qui n'a pas encore statué sur ce point particulier.

4e *Remarque*. — Nous n'assignons pas d'octave à la fête de sainte Colombe, parce qu'elle tombe dans un temps prohibé. Les octaves sont en effet prohibées depuis le 17 décembre jusqu'au 6 janvier inclusivement.

Q. — J'ai recours à votre inépuisable complaisance, autant qu'à votre sagesse vraiment « indéfectible, » pour un cas qui en intéresse bien d'autres que moi, ceux-là du moins, en trop petit nombre, qui ont le scrupule, « l'originalité » (sic!) de s'en embarrasser.

Dans ma nouvelle paroisse, un de mes premiers actes d'autorité fut de supprimer les « cantiques en français » pendant la grand'messe : deux chaque dimanche, rien que cela! On s'est soumis de très bonne grâce, comme il arrive partout où le curé le veut et sait s'y prendre. Et toutefois comme je vous avais mis en cause, mes congréganistes me supplient à deux genoux de vous faire le raisonnement en règle que voici :

A toute règle il y a exception :

Or, la messe de minuit et celle de première communion sont deux circonstances tout-à-fait exceptionnelles. Pas d'orgue, du reste, ni de science musicale. Mais pour des cantiques, ah! c'est autre chose. Répertoire hors ligne (je ne sais vraiment où elles ont été les trouver), exécution (il faut le leur accorder) charmante dans sa naïve et pieuse simplicité. Eh! bien, pour les deux susdites circonstances, deux cantiques, deux seulement : *Silence, ciel*, et *O prodige d'amour*, trouveront grâce, vous verrez, M. le curé, aux yeux de votre sage *Ami*, si rigoureux, si inflexible soit-il, et jusque par devant l'inexorable dame liturgie. S'il vous faut d'ailleurs un inconvénient à craindre, il ne sera pas dit que notre obéissance même nous aura fait traiter aussi impitoyablement : l'inconvénient est tout trouvé : gare au scandale! nous menaçons de nous révolter, de nous mettre en grève! La menace, il est vrai, ne sera pas suivie d'effet; mais enfin, nous menaçons, na!

Il vous reste, vénéré confrère, à prononcer votre oracle.

R. — L'*Ami du Clergé* voudrait bien faire plaisir à vos pieuses et admirables chanteuses. Mais il ne le peut pas. L'Eglise a toujours prohibé, aux messes solennelles, les chants en langue vulgaire. Comme cette question nous est souvent adressée, nous allons rappeler brièvement les solutions de la Sacrée Congrégation des Rites. On verra la pensée du Saint-Siège depuis 250 ans.

En 1609, le Chapitre d'Avila demande :

« An conveniat cantare aliquas cantiones vulgari sermone, non tamen profanas, in festivitate SS. Sacramenti etc.? » La Sacrée Congrégation répond : « Non convenire. » (21 mars 1609, n. 405.)

En 1628, l'Evêque de Novarre demande s'il lui est permis de défendre aux réguliers de son diocèse les chants en langue vulgaire :

« An sibi liceat prohibere Regularibus suæ diœcesis, ne in ipsorum ecclesiis canant laudes idiomatæ vulgari compositas. »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il le pouvait par l'autorité de la Congrégation elle-même : « Episcopum posse auctoritate hujus Sacræ Congreg. dictas laudes prohibere etiam Regularibus. » (7 août 1628, n. 765.)

En 1639, l'Evêque de Rimini exposa le même cas : « Nonnullos Regulares suæ diœcesis inter missarum solemnia canere laudes idiomate sermone compositas, supplicans responderi : an hoc conveniat ? »

La Sacrée Congrégation répondit que ces chants devaient être absolument prohibés :

« Non convenire, sed omnino prohibendas, prout prohiberi mandavit. » (12 mars 1639, n. 1129.)

En 1657, un Evêque d'Italie demandait si l'on pouvait tolérer l'abus d'exécuter des cantiques ou autres chants en langue italienne dans les églises où le Saint Sacrement était exposé :

« Num tolerabilis videretur abusus canendi carmina, vel alia quæcumque verba italo idiomate in ecclesiis, in quibus reperiatur expositum SS. Sacramentum ? »

La Sacrée Congrégation se montra sévère, et prohiba, d'une manière générale, dans les églises, tous les chants en langue vulgaire :

« Minime tolerandum abusum hujusmodi, vel adsit expositum Sanctissimum Sacramentum, vel non, omnino Episcopus idem prohibeat in ecclesiis cantiones, vel quorumvis verborum cantum materno idiomate. » (24 mars 1657, n. 1819.)

En 1697, l'Archevêque de Siviglia demanda s'il pouvait empêcher que l'on exécutât, à la Cathédrale, des chants vulgaires qui n'auraient pas été préalablement approuvés par lui ou par son vicaire-général :

« An possit Archiepiscopus prohibere ne in ecclesia Cathedrali aliquid vernacula lingua cantetur, quod non fuerit prius ab ipso seu ejus Vicario Generali approbatum ? »

La Congrégation répondit : « Affirmative, et amplius. » (31 août 1697, n. 3,443, ad 3.)

Enfin, en 1862, Mgr l'Archevêque de Valenza, au Vénézuéla, demanda si l'on pouvait tolérer que des musiciens, à la messe solennelle, exécutassent, en langue vulgaire, des chants appelés vulgairement *aria :*

« Potestne tolerari praxis, quod in missa solemni, præter cantum ipsius missæ, cantetur in choro a musicis aliqua laus vulgo dicta *aria*, sermone vernaculo ? »

La Sacrée Congrégation répondit que c'était un abus qu'il fallait éliminer : « Negative, et abusum eliminandum. » (22 mars 1862, n. 5,321, 1.)

On voit que l'Eglise a été sévère relativement aux chants en langue vulgaire.

Néanmoins, elle a parfois apporté quelques tempéraments à ses lois. Ainsi, en 1839, elle dit qu'après la bénédiction du Très-Saint Sacrement, lorsque le tabernacle est fermé, on peut permettre des chants en langue vulgaire.

L'Evêque de Bobbio demandait :

« An in Benedictione populo impertienda cum Augustissimo Eucharistiæ Sacramento permitti possit cantus alicujus versiculi vernacula lingua concepti, vel ante, vel post ipsam benedictionem ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait le permettre après la bénédiction : « Permitti posse post Benedictionem. » (3 août 1839, n. 4857, ad 2.)

En 1867, la Sacrée Congrégation des Rites se montra plus indulgente encore. Mgr Pinol, évêque de Nicaragua, demandait si la coutume de chanter des cantiques, en langue espagnole, en présence du Très-Saint Sacrement exposé, ou dans les processions de ce Très-Saint Sacrement, pouvait être tolérée, ou bien, si au contraire, elle devait être éliminée, malgré le chagrin qu'en éprouvaient les fidèles. Voici cette importante question dans son intégralité.

« Utrum consuetudo canendi hispano idiomate carmina aliosque similes modos musicos coram exposito SSmo Sacramento, aut in ejus processionibus, cum contraria revera sit Bullæ piæ sollicitudinis fel. rec. Alexandri VII aliisque decretis Sacrorum Rituum Congregationis, tolerari possit in hac diœcesi, vel potius, quanquam populus mœstaretur, evellenda sit ? Et quatenus negative : utrum saltem consuetudo cantandi carmina vulgari sermone in ecclesiis non exposito Sacramento, esto divina Officia celebrantur, necne, servari possit ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait tolérer cette pratique, en considération de la coutume : « Attenta consuetudine, tolerari posse. » (27 sept. 1864, n. 5,336, ad 7.)

Nous avons tenu à traiter complètement cette question du chant, afin que nos lecteurs puissent voir la pensée du Saint-Siège, et juger de ce qui, parfois, pourrait être toléré. Par toutes ces décisions, on peut voir la sagesse que doivent apporter MM. les curés, pour sauvegarder la dignité du culte, sans blesser certaines pratiques traditionnelles.

Q. — 1° L'Evêque peut-il refuser le *Celebret* à un bon prêtre ?

2° Peut-il refuser un congé, soit de 6 mois soit plus long, pour cause d'indisposition ?

3° Si un prêtre veut se retirer chez lui, quitter le ministère, vivre sur son patrimoine sans rien demander à la caisse de retraite, l'Evêque peut-il y opposer un refus formel ?

4° L'Evêque peut-il refuser l'*Exeat* à un prêtre qui le lui demande ?

R. — Ad I. Sous ce nom commun de *Celebret*, il est question de ce qu'on nomme dans le langage canonique *Commendatitiæ litteræ*, et qu'on définit : « Litteræ quæ clericis peregrinantibus conceduntur, sine quibus in aliena diœcesi non « sunt admittendi ad sacra peragenda, quæque « non tantum de legitima ordinatione et carentia « impedimenti celebrationis obstantis, sed etiam

« de moribus et doctrina testimonium locorum « ordinariis præbent [1]. »

L'évêque peut-il refuser ces lettres à un prêtre d'une conduite régulière, qui veut s'absenter ? Pour répondre d'une manière complète et exacte, il nous faut faire deux suppositions.

1° Si le prêtre est chargé d'un emploi qui l'oblige à la résidence, l'évêque peut lui refuser ces lettres, s'il veut s'éloigner sans avoir pris les mesures ordonnées pour l'absence légitime.

2° Quand le prêtre peut légitimement s'absenter, l'évêque ne doit pas lui refuser les lettres testimoniales, s'il le juge d'une conduite régulière. Tel est l'enseignement commun. Nous citerons deux autorités :

« Cum communi dicendum, dit Schmalzgrueber, « quod episcopi teneantur per se loquendo cleri- « cis hujusmodi dare litteras commendatitias, si « has ex peregrinationis aut etiam domicilii vel « diœcesis mutandæ causa petant. Excipit Lay- « man illos clericos qui ob criminis conscientiam « vel suspicionem, aut aliam similem causam « volunt discedere ; nam his, non commendatitias, « sed testimoniales dumtaxat debet concedere, « quibus quidem testatur de susceptis ordinibus « et carentia impedimenti canonici quoad divi- « norum celebrationem ; non vero de probitate « vitæ et morum integritate [2]. »

« Commendatitiæ litteræ, dit Barbosa, non « sunt denegandæ ab episcopo sacerdotibus et « clericis qui non habent beneficia in titulum « residentiam requirentia, prout decisum refert « Armendar., et iterum in Sacr. Cong. cardina- « lium negotiis Episcoporum et Regularium præ- « posita, decretum fuit illos non posse revocare « subditos ecclesiasticos alibi degentes, nec eos « cogere, sed teneri litteras eis dare extra volen- « tibus morari, si ratione beneficii non astringe- « rentur in sua diœcesi residere [3]. »

Ad II. Nous allons citer deux décisions de la S. Congrégation du Concile qui répondent adéquatement à la question :

« Ad dubium, an parochus alibi quam in paro- « chia degere possit, quando adeo insalubris est « locus, ut nemo nisi indigena absque vitæ dis- « crimine in eo degere possit, Sacra Cong. cen- « suit, non posse. Si tamen rector infirmus esset « et in loco parochiali non posset curari defectu « medicorum vel medicinarum, tunc posse ab « Ordinario dari dilationem trium aut quatuor « mensium, ut in locis vicinioribus maneat, recu- « perandæ sanitatis causa, posito interea ab ipso « Ordinario in parochiali idoneo vicario, cum « congrua portione ex redditibus ejusdem parœ- « ciæ [4]. »

— « Sacra Congregatio censuit... similiter « impedimenti celebrationis obstantis, sed etiam « abesse non posse in casu, quo causam rationa- « bilem expressit, quam vir bonus et æquus « rationabilem judicaret, licet rigidus prælatus « minus æquam judicet, et licentiam deneget, vel « quia movetur suspicione quod ficta sit, cum « tamen sit vera, *sed habere posse recursum ad* « *superiorem* [1]. »

Ad III. La S. Congrégation du Concile a traité la question pour la France, le 9 mai 1884, à la demande du cardinal-archevêque de Toulouse. Il était question des desservants et l'on demandait :

« 1° Utrum liceat memoratis sacerdotibus eo « quod beneficia veri nominis non teneant, a « munere suo recedere, non obtenta prius Ordi- « narii licentia ?

« 2° An ex præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, « si opus fuerit, censuris, episcopus jus habeat « eos cogendi ut in suo munere persistant, « usquedum ipsis de idoneo successore providere « valeat ?

« 3° Utrum sub eodem præcepto, iisdemque « intentatis censuris, facultatem habeat Epis- « copus sacerdotes viribus pollentes, et ab aliis « officiis liberos compellendi ad aliarum ecclesia- « rum curam percipiendam usquedum illis alio « modo providere queat ?

« S. C., *attentis peculiaribus circumstantiis*, « censuit rescribendum :

« Ad I. Negative.

« Ad II. Affirmative.

« Ad III. Affirmative, vigore facultatum, quæ, « approbante SSmo Dno Nostro, Emo Archiepis- « copo oratori tribuuntur ad septennium tantum, « si tamdiu expositæ circumstantiæ perdurave- « rint. »

Nous avons cité toute la cause, parce que la réponse à la troisième question nous aidera à décider la demande suivante :

Ad IV. S'il s'agit d'un prêtre qui est chargé d'une paroisse, l'évêque peut certainement lui refuser l'*Exeat*, comme il résulte des réponses à la première et à la seconde question de la décision du 9 mai 1884.

S'il s'agit d'un prêtre auquel l'évêque *a confié ou veut confier* dans son diocèse *un office qui lui fournisse les ressources pour une vie honorable*, la réponse est la même. En acceptant d'être ordonné au titre général du service de l'Eglise, il a contracté envers l'évêque une obligation corrélative à celle de l'évêque envers lui. Celui-ci est tenu à lui fournir un moyen honnête de subsistance, et il ne peut se décharger de lui que de son consentement, alors même qu'il serait devenu impropre à toute fonction ecclésiastique. Il convient que de son côté, le prêtre soit tenu à accepter l'une ou l'autre des fonctions que lui offre son évêque et à servir le diocèse tant que l'évêque le voudra.

Si le prêtre n'a, dans le diocèse, aucun office ou bénéfice exigeant la résidence, et que l'évêque ne

[1] Ferraris, v° *Testimoniales litteræ*...

[2] Schmalzgrueber, *De clerico peregrin.*, n. 2.

[3] *De officio et potestate Episc.* part. II, alleg. 21, n. 5.

[4] 1573, Lib. I decret. p. 51. Cité par Bouix, *de Parocho*, p. 535.

[1] 7 oct. 1604, lib. 10 decr. fol. 100.

veuille point lui en conférer, il ne peut lui refuser la liberté de s'absenter, comme on peut le voir dans le passage de Barbosa cité plus haut.

Enfin, si le prêtre prétendait avoir des raisons légitimes d'absence, raisons que l'évêque ne voudrait pas agréer, il lui resterait la ressource d'un recours à l'autorité supérieure. Assez souvent le Saint-Siège tranche la difficulté, non suivant la rigueur du droit, mais avec une paternelle bonté.

Nous croyons avoir interprété dans leur vrai sens les décisions que nous avons citées plus haut et en outre celle-ci qui est du 10 mai 1879. Un évêque voulait rappeler dans son diocèse un prêtre qui n'y avait jamais rempli que les fonctions d'aumônier militaire et qui s'était fixé dans une autre ville avec la permission du vicaire-général. L'affaire ayant été portée à Rome, la S. Congrégation répondit : « Que l'évêque use de « son droit selon que le suppliant a été ordonné « à titre de patrimoine ou pour la nécessité d'une « église, à condition cependant de pourvoir le « suppliant d'une subsistance convenable, con- « formément aux décisions de la Sacrée Congré- « gation du 8 mai 1756, et du 26 janvier 1833. » Voilà la rigueur du droit.

L'année suivante, sur une nouvelle réclamation du prêtre en question, Rome lui accorda la permission de rester en dehors de son diocèse : « *Attentis circumstantiis, esse locum dispensa-* « *tioni a discessorialibus, ad effectum de quo* « *in casu.* »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Quel est le meilleur livre sur les fabriques? Je désire un livre qui soit l'expression dernière de la législation ancienne, moderne et contemporaine sur ce sujet.

2° Quel est le meilleur guide ou manuel du maire? Ici encore il faut un livre en rapport avec les lois actuelles.

3° Quel est le meilleur livre sur la police du culte?

4° Quel livre renferme un compendium des lois sur la procédure civile et criminelle, sur les droits des gendarmes, et sur le cas qu'il faut faire d'eux. Les gendarmes nous honorent, à temps et à contre-temps, de leurs visites, toujours au nom de la loi; il est utile de savoir quels sont leurs droits et comment on peut ici éviter l'arbitraire.

R. — Ad 1^{m}. Plusieurs sont en préparation, entre autres une réédition du *Cours alphabétique* de Mgr André avec les additions et suppressions nécessitées par les lois nouvelles. On parle aussi de l'*Administration temporelle des paroisses*, de Mgr Affre, ouvrage que M. Pelgi, vicaire-général de Paris, serait en train, nous affirme-t-on, d'accommoder aux nécessités des temps présents. En dehors de ces deux ouvrages, que nous attendons impatiemment, nous ne connaissons que les anciens livres dont aucun ne répond au *desideratum* de notre correspondant. Pour nous tenir au courant, nous sommes continuellement à l'affût de ce qui sort des ministères, des tribunaux et du conseil d'Etat.

Ad 2^{m}. Le meilleur, selon nous, est le commentaire de la loi sur l'organisation municipale, promulguée le 5 avril 1884, par Fernand de Ramel. Comme manuel proprement dit, il y en a beaucoup, il suffit de demander le plus récent. Personnellement, nous n'en connaissons aucun.

Ad 3^{m}. C'est le livre de M. l'abbé Feydeau, qu'on trouve, ainsi que tous les autres ouvrages, à notre Société générale de librairie catholique.

Ad 4^{m}. Les codes français annotés. Il y a une foule d'ouvrages de ce genre; nous ne connaissons que celui de MM. Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy.

Quant à la gendarmerie, nous avouons franchement notre ignorance. Mais nous connaissons la complaisance proverbiale de Pandore : il suffira de l'interroger, et nous sommes convaincu qu'il s'empressera de donner satisfaction à notre cher correspondant.

QUESTIONS SCOLAIRES.

Parmi les questions examinées par le Comité du Contentieux de la Société d'Education dans ses dernières séances, nous signalerons les suivantes :

Q. — M. CHAMPETIER DE RIBES, rapporteur. — La décision rendue au contentieux, le 27 décembre 1884, par le Conseil supérieur de l'instruction publique, fait-elle obstacle à ce que les instituteurs libres reçoivent dans leurs écoles des enfants âgés de moins de six ans, dans les communes où il n'existe pas de salle d'asile (école maternelle) publique ou libre?

R. — Un certain nombre d'inspecteurs primaires, invoquant la décision précitée, ont prétendu empêcher des instituteurs et institutrices libres de recevoir dans leurs écoles des enfants âgés de moins de six ans, bien qu'il n'existât dans la commune aucune salle d'asile publique ou libre.

Cette prétention est absolument illégale et contraire aux termes formels de l'article 21 de la loi du 16 avril 1867, ainsi conçu :

« Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du Conseil départemental, recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre. »

Outre qu'une décision du Conseil supérieur de l'instruction publique ne saurait abroger un texte de loi, c'est à tort que l'on invoque, dans l'espèce, la décision du 27 décembre 1884, qui statue sur la question bien différente de l'ouverture des *écoles* ou *classes enfantines*. Nous reproduisons ici cette décision :

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 1884

Considérant que, si dans une prescription d'ordre public la loi du 16 juin 1881 (art. 7) a mis les classes enfantines au nombre des écoles primaires, elle n'a pas pour cela constitué les classes enfantines en écoles publiques;

Considérant que les classes enfantines libres n'ont pas non plus d'existence légale ;

Considérant que, par suite, la déclaration d'ouverture d'une école libre enfantine n'est pas recevable et ne peut donner lieu à aucune opposition;

Considérant que, par application des articles 20 et 21 de la loi du 10 avril 1867, confirmant et complétant les articles 15 et 52 de la loi du 15 mars 1850, les écoles libres peuvent obtenir du Conseil départemental l'autorisation de recevoir des enfants des deux sexes âgés de moins de six ans;

Sur la proposition de la commission de discipline,

Décide :

Est déclarée sans valeur l'opposition de M. le maire de Fougeré à l'annexion d'une classe enfantine à l'école libre établie dans la commune de Fougeré, aucune déclaration n'étant à faire pour cette annexion, qu'il appartenait au Conseil départemental d'autoriser par application des articles 15 et 52 de la loi du 15 mars 1850 et des articles 20 et 21 de la loi du 10 avril 1867.

Nous parlerons ultérieurement de cette question des formalités d'ouverture des classes ou écoles enfantines.

—

Q. — M. Pagès, rapporteur. — Des particuliers peuvent-ils créer une caisse des écoles?

R. — Les « Caisses des écoles » ont été organisées par les lois du 10 avril 1867 (art. 15) et du 28 mars 1882 (art. 17), ainsi que par l'instruction du 12 mai 1867 et l'arrêté du 23 septembre 1881. Ces caisses, dont le maire est président de droit, qui sont subventionnées par la commune et par l'Etat, ont le caractère d'établissements publics; il résulte de là que des particuliers n'ont pas qualité pour fonder, même avec la permission de l'autorité, une « Caisse des écoles » dans l'acception propre de ce mot.

Les particuliers qui veulent patronner et subventionner une ou plusieurs écoles, doivent par conséquent se placer sur le terrain du droit commun.

Le Comité a déjà émis l'avis que les écoles libres peuvent avoir part aux subventions de la Caisse des écoles, à moins d'une interdiction formelle des statuts, qui devrait alors détourner les pères de famille chrétiens de fournir des fonds à cette Caisse. Si les statuts disposaient que les subventions de la Caisse seront réparties entre les écoles communales et les écoles libres, les bienfaiteurs et souscripteurs seraient fondés, en cas de violation d'une telle disposition, à demander la liquidation de la Caisse et la restitution de leurs libéralités.

—

Q. — M. Dupré la Tour, rapporteur. — Les parents peuvent-ils s'opposer à ce que leurs enfants soient retenus à l'école primaire communale le jeudi ou après l'heure réglementaire de la classe?

R. — D'après l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, les écoles primaires publiques doivent vaquer un jour par semaine, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

D'autre part, d'après le règlement scolaire, les classes durent le soir jusqu'à 4 heures.

Les parents ont donc le droit incontestable de se refuser à envoyer leurs enfants à l'école le jeudi, ou de les y laisser les autres jours de la semaine après 4 heures. En agissant ainsi, ils ne tombent pas sous le coup des sanctions établies par ladite loi de 1882.

Il leur appartient donc de disposer pour leurs enfants du temps laissé libre par la loi, et de le consacrer à l'instruction religieuse s'ils le désirent.

Pendant ce temps, ils ont le droit absolu de garder leurs enfants, de ne les laisser ni de les envoyer à l'école, et par suite de les dispenser ainsi, soit du travail manuel, soit de l'exercice du bataillon scolaire, soit de tout enseignement complémentaire ou facultatif, soit même des devoirs supplémentaires infligés à titre de punition, en prenant toutefois à cet égard telles mesures qu'il convient pour satisfaire aux exigences et au respect de la discipline.

—

Q. — M. Dupré la Tour, rapporteur. — Dans quelles conditions les membres et novices des associations religieuses reconnues, vouées à l'enseignement, sont-ils admis à contracter et à réaliser l'engagement décennal?

R. — La réponse est fournie par l'article 20 de la loi du 29 juillet 1872 et par la récente circulaire ministérielle du 3 octobre 1885 qui vise et remplace celle du 6 avril 1883, dont on ne trouve aucune trace dans les recueils officiels.

Les membres et novices des associations religieuses reconnues comme étant d'utilité publique sont dispensés du service militaire à condition de souscrire l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement, et de réaliser cet engagement dans des établissements de l'association ayant au moins trente élèves et deux ans d'existence.

Comme tous les instituteurs, les membres des congrégations, non seulement sont admis à souscrire leur engagement sans attendre l'année du tirage au sort, mais ils peuvent le réaliser à partir du jour où ils ont le droit d'enseigner comme adjoints, c'est-à-dire au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans révolus (art. 34 de la loi du 15 mars 1850), si dès lors ils sont pourvus d'un brevet et d'un poste.

Cet engagement doit être réalisé, à peine de nullité, *sans interruption*, entre le moment de l'acceptation et celui du tirage au sort.

En conséquence, le maître qui invoque devant le Conseil de révision la dispense résultant d'un engagement contracté antérieurement doit produire des certificats d'exercice visés par le rec-

teur pour chacune des années écoulées depuis l'acceptation de son engagement.

Toutefois, en cas d'interruption, les jeunes gens qui rentreraient dans l'enseignement avant le tirage au sort, auraient la faculté de souscrire un nouvel engagement.

COURRIER DE L'UTILE

L'ASSÈCHEMENT DES HABITATIONS, DES ÉGLISES, DES SACRISTIES, ETC.

Q. — Vous n'avez pas répondu à ma dernière question posée à l'*Ami du Clergé*.

Je la répète :

Quel est le meilleur moyen de guérir un mur atteint par le salpêtre et l'humidité ?

R. — Je n'ai pas répondu, c'est vrai, à cette question, parce qu'un mur atteint par le salpêtre est un malade *incurable*.

Puisqu'on revient à la charge, j'agirai comme le médecin qui, sans beaucoup d'espoir, consent pourtant à faire une visite de complaisance et de bonne volonté.

Et afin que ma peine ne soit pas absolument perdue pour mon aimable correspondant et pour tous mes lecteurs, j'élargirai un peu la question en parlant d'une façon générale de l'asséchement des habitations. Ce que je conseillerai pour celles-ci sera également applicable, dans une certaine mesure, aux églises, sacristies, etc.

***

Les moyens *hydrofuges* (mot hybride et barbare que j'emploie parce qu'il a cours) ont été multipliés de façon à donner une haute idée de l'importance qu'on attache à avoir une maison sèche, et à donner une maigre idée de la valeur de chacun d'eux.

***

Préservatifs ou remèdes extérieurs d'abord.

La silicatisation.

La silicatisation des pierres calcaires consiste dans l'application réitérée, à leur suface, d'une solution au sixième de silicate de potasse. Cette sorte de verre liquide pénètre dans la pierre à une profondeur d'autant plus considérable que la pierre est plus poreuse, et il se forme un silico-carbonate de chaux dur et imperméable. On trouve dans le commerce une dissolution de silicate à 35° que l'on étend d'eau pour l'usage.

La silicatisation des murs peut s'opérer au moment de la construction, ou plus tard ; mais dans ce dernier cas, un lessivage à la brosse doit précéder l'application du silicate.

On fait trois applications successives, une par jour. Il faut avoir soin de garantir les vitres, qui seraient tachées par la solution. Kuhlmann, qui a décrit pratiquement les détails de la silicatisation des pierres poreuses, recommande de faire cette opération plutôt par un jour sombre que par un beau jour, et de préserver ce badigeonnage par des toiles, pour qu'il ne sèche pas trop rapidement.

La peinture à l'huile appliquée à l'extérieur, sur les murs exposés à l'action des vents pluvieux, constitue un moyen hydrofuge très utile. Pénétrant dans les porosités de la pierre sous l'action du pinceau, elle les obture et s'oppose à l'introduction ultérieure de l'humidité et de la pluie qui glissent à sa surface. Mais il importe, et cette remarque s'applique à tous les enduits extérieurs, de choisir, pour l'employer, le moment de l'année qui offre les meilleures garanties de sécheresse durable. Il faut, après une longue période de beau temps, aérer les pièces par l'ouverture des fenêtres, le chauffage des cheminées ou l'emploi de brasières portatives, et, cela fait, appliquer l'enduit imperméable. Si on procède autrement, on renferme le loup, c'est-à-dire l'humidité, dans la bergerie.

Un badigeonnage au silicate, par-dessus une peinture à l'huile mise à l'extérieur d'un mur, augmente son imperméabilité, et l'inconvénient d'altérer un peu la couleur n'a d'importance que pour les couleurs de façade.

Le problème d'une peinture hydrofuge a laborieusement occupé les industriels et les hygiénistes. Il a été moins souvent résolu que ne l'affirment les inventeurs : toutefois un rapport de M. Dubois au conseil d'hygiène publique et de salubrité, en 1858, a accordé des éloges, qui paraissent mérités, à une peinture constituée par un mélange d'oxyde de zinc, de peroxyde de fer et de manganèse, mêlés à l'acide salicilique. Ces substances forment un enduit coloré vitrifiable et d'un bon usage. Le conseil émettait l'avis que l'emploi de cet hydrofuge se généralisât. Pourtant je ne sache pas qu'il ait eu, dans la pratique, un meilleur sort que ceux qui l'ont précédé, tels que la glu marine, le bitume de Judée, le mastic de Maccabée, etc.

***

Un enduit hydrofuge extérieur éloigne, sans doute, une des causes les plus puissantes de l'humidité des maisons, c'est-à-dire l'action de la pluie et des vents pluvieux sur les murs exposés aux intempéries ; mais, le supposât-on aussi efficace que possible, il laisse pénétrer de bas en haut, et par capillarité, l'humidité des fondations, et de haut en bas, certaines infiltrations pluviales : toutefois cette pénétration, se faisant par les surfaces étroites qui mesurent l'épaisseur des murs, n'a pas une importance bien grande. De bonnes fondations bien étanchées, entourées de pentes convenables ; des toitures bien faites et des gouttières bien disposées y pourvoient.

***

Toutefois il est plus important encore de chercher à préserver l'intérieur.

Le vernissage intérieur du papier atteindrait

en partie le but, mais l'adhérence de la tapisserie serait compromise. On a donc imaginé des revêtements métalliques interposés entre la tapisserie et le mur. Cette idée, du reste, ne date pas d'hier : dans la maison dite du Faune, à Pompéi, on a trouvé, sous le stuc des murs intérieurs, des lames de plomb fixées par une grande quantité de clous de fer.

Le papier d'étain, collé directement ou doublant la tapisserie elle-même, a été employé, mais ce moyen n'a pas pris racine dans la pratique. Le papier Tylcur, dit à drainage, a été un moment et reste encore en faveur relative. C'est un papier fort, recouvert d'une peinture couleur brique, imperméable, sillonné par des bandes longitudinales d'un centimètre environ de largeur, faisant saillies et constituées par du sable fixé au moyen de colle. Lorsque ce papier est appliqué sur le mur, les deux bandes sablées constituent, avec la bande intermédiaire moins épaisse qu'elles, une sorte de drain vertical qui peut donner issue, de haut en bas, à l'eau condensée. Ce papier a l'inconvénient de coûter cher ; et je me demande, d'ailleurs, si ces drains, qui sont interrompus nécessairement par les plafonds intermédiaires aux différents étages, ne les imprègnent pas d'humidité. La théorie permet de le croire et, si je suis bien informé, la pratique a démontré que cette crainte n'est pas vaine.

L'existence d'une circulation aérienne établie au moyen d'un revêtement de dalles minces, séparé de la face intérieure du mur par un intervalle d'un centimètre au moins, donne toute garantie contre l'humidité des appartements. Un lambris établi dans les mêmes conditions n'atteindrait pas aussi complètement le but, à cause de la putrescibilité du bois et de ses propriétés hygrométriques. L'établissement d'une tapisserie sur châssis a l'inconvénient d'offrir un asile aux rats et aux souris, et, d'ailleurs, l'humidité arrive jusqu'au papier et le détériore.

Le seul revêtement intérieur qui convienne parfaitement, mais qui a l'inconvénient de diminuer la capacité des pièces et de coûter cher, serait constitué, comme je viens de le dire, par des dalles minces ou par des briques. M. Vaudoyer, dont le mémoire sur les moyens de prévenir et de combattre l'humidité des constructions fut couronné par la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, a surtout insisté sur l'avantage de cette pratique.

L'emploi des briques creuses pour la confection des murs a permis de réaliser pratiquement et à bon marché cet avantage. Ces briques, dites tubulaires, qui ont sur les autres la supériorité d'une plus grande légèreté, d'une cuisson plus homogène, d'un transport moins dispendieux, et dont la résistance à la pression est à peu près égale à celle des briques pleines, ont l'avantage, par la couche d'air qu'emprisonnent leurs cavités, de mieux conserver la chaleur intérieure l'hiver et de se laisser moins pénétrer par la chaleur extérieure l'été. Ces murs en briques creuses deviennent aussi, si on les constitue par deux cloisons isolées l'une de l'autre, un excellent moyen d'assèchement.

Cette disposition ingénieuse a été réalisée pour la maison exposée à Paris en 1867, par la Société coopérative immobilière. Les murs (en briques) du rez-de-chaussée étaient pleins ; à partir de là, ils étaient constitués par deux cloisons de briques creuses, ayant ensemble 8 centimètres d'épaisseur et isolées l'une de l'autre par un intervalle de 10 centimètres, ce qui constituait, pour l'ensemble, une épaisseur de 18 centimètres. Entre les deux plans de briques passaient des tuyaux d'aération qui ventilaient cet intervalle de bas en haut de façon à empêcher la stagnation de l'air et le séjour de l'humidité.

Le stuc est un médiocre préservatif contre l'humidité des murs. Celui qui contient de l'alun vaut mieux que le stuc ordinaire, mais il ne résiste guère à l'humidité. Le revêtement des murs avec des briques vernissées vaut mieux pour les dépendances où l'humidité est abondante. Les Romains recouvraient souvent leur stuc de plaques de marbre naturel *(abacos)* ou de plaques de terre cuite.

***

Quand un appartement est humide, on ne songe qu'aux murs ; on ne pense pas assez aux foyers d'humidité que créent l'incurie ou certaines ignorances.

Ainsi, on laisse à découvert les brocs, les seaux qui contiennent les provisions d'eau et l'évaporation y puise alors librement, ce qui n'aurait pas lieu si brocs et seaux avaient leur couvercle.

C'est un abus nuisible aussi, dont les ménagères sont trop coutumières, de laver et de faire sécher le linge à l'intérieur des maisons.

Mais une source d'humidité des plus habituelles réside dans le mode de nettoyage des pavés, parquets et boiseries. Rien de mieux que d'admirer la propreté exquise qui fait la gloire des ménagères hollandaises, et il serait à souhaiter que chacune de nos maisons, même la plus humble, ait son *beau jour* comme à Rotterdam et à La Haye ; mais encore faut-il réformer le système de lavage des planchers et des lambris. Tout au plus peut-on considérer ce procédé comme inoffensif s'il est appliqué à de rares intervalles, par un temps choisi, de très bonne heure, afin que la dessication soit facile ; et en dehors des chambres à coucher, qui ne sauraient jamais s'en accommoder. Cette interdiction tombe, bien entendu, devant la possibilité d'une évacuation temporaire de la maison. Un lavage exact à l'eau simple ou légèrement chlorurée a, au contraire, dans ce cas, des avantages que ne neutralise aucun inconvénient, si les fenêtres restent ensuite ouvertes plusieurs heures.

***

Les moyens d'assèchage d'un appartement hu-

mide sont nombreux. Les substances déliquescentes (chaux vive, chlorure de calcium) n'ont qu'une utilité restreinte. Une aération convenablement dirigée est le meilleur moyen de corriger ce défaut ; et il ne suffit pas ici d'établir des courants d'air : il faut surtout faire intervenir l'action des brasières ou cheminées qui, raréfiant l'air humide intérieur, l'évacuent par leur tuyau et le remplacent par un air relativement plus sec.

Il faut aussi, et sous peine de n'arriver qu'à un résultat incomplet, ouvrir largement les armoires et les tiroirs, afin que l'humidité des objets qui y sont contenus puisse se dissiper à la faveur de cet asséchement général.

Pas de champignons ni de moisissure dans les recoins de nos maisons; et pour qu'il n'y en ait pas, de l'air sec et du soleil en abondance et partout.

***

Je ne saurais, en terminant, passer sous silence les inconvénients d'habiter une maison fraîchement construite. Les spéculateurs de Berlin les connaissent bien, eux qui ne craignent pas de louer à prix réduit des maisons somptueuses à des familles misérables, pour que celles-ci en *essuient les plâtres*. Cette opération inhumaine accomplie, on peint les bois, on tapisse les murs, et les familles pauvres vont continuer ailleurs, et jusqu'à ce que mort s'en suive, ce service insalubre. En France, les choses ne sont pas poussées jusque-là; mais il arrive souvent que, par précipitation ou par incurie, on habite trop tôt des maisons fraîchement construites. Des rhumatismes, avec leur menace habituelle de maladies de cœur; des ophtalmies, des bronchites plus ou moins tenaces sont les effets les plus habituels de cette imprudence.

Mais comment déterminer le moment où une maison neuve peut être habitée sans inconvénient? On peut bien, et sans risquer d'être contredit, établir qu'une maison construite dans une saison humide, et avec de médiocres matériaux, doit chômer plus longtemps qu'une autre placée dans des conditions opposées; mais il n'y a, dans ces banalités, rien qui puisse guider sûrement.

Voici le procédé de M. Marc d'Espine pour déterminer le moment où l'on peut entrer sans danger dans une maison neuve : y exposer, dans des vases plats, de la chaux vive soigneusement pesée. Quand elle arrive à ne plus absorber que 3 à 4 grammes de vapeur d'eau par 500 grammes, on en conclut que les murs sont suffisamment secs.

Le procédé de M. Botillot consiste à prendre, avec un villebrequin, 10 grammes de plâtre dans les murs et à les calciner : si la perte n'est que de 15 0/0, la maison est habitable.

Voici encore d'autres moyens d'essai, moins scientifiques sans doute, mais qui ont aussi leur valeur: du sel gris fondra dans une maison humide; un papier d'essai s'y recouvrira de taches; des chaussures placées dans un endroit sombre seront envahies par les moisissures, etc.

Disons enfin que, si les conditions de l'aération intérieure (dont je parlerai dans un autre *Courrier)*, variables d'une maison à l'autre, ne permettent pas d'établir quelque chose d'absolu, il y a toutefois, en les réunissant, assez d'éléments pour la solution de ce problème d'hygiène domestique.

***

APHTES DE LA BOUCHE

Pour faire disparaître presque instantanément les aphtes ou les petits abcès qui se forment sur les parois intérieurs des joues et sur les gencives, il n'est pas de meilleur remède que l'eau salée. Il suffit de se gargariser une ou deux fois pendant quelques instants, après quoi on se rince la bouche avec de l'eau pure.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 3 martii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Névralgies, Migraines, Sciatique, Affections du foie.

Les névralgies se présentent sous les formes les plus variées. Elles peuvent se localiser dans presque toutes les parties du corps. Aussi ne doit-on pas s'étonner que contre ce genre d'affection, on ait préconisé une quantité innombrable de remèdes.

Le Dr Trousseau, qui s'est beaucoup occupé du traitement rationnel des névralgies, de la sciatique et de la migraine, affirme que le médicament qui lui a le mieux réussi c'est l'essence de térébenthine pure. Le Dr Martinet, de son côté, affirme qu'il a guéri cinquante cas de ces affections sur soixante-dix par l'emploi de l'essence de térébenthine.

Mais sous quelle forme peut-on faire usage de ce médicament? Le Dr Clertan est parvenu à renfermer l'essence de térébenthine dans une légère enveloppe transparente, il en a formé de petites gouttes rondes auxquelles il a donné le nom de perles de térébenthine du Dr Clertan. Ce procédé a reçu l'approbation si recherchée de l'Académie de médecine de Paris. Aujourd'hui, il n'est pas un médecin qui, dans les cas cités plus haut, n'ordonne les perles de térébenthine du Dr Clertan, à la dose de trois ou quatre perles à chaque crise. C'est sous cette forme que le Dr Trousseau prescrivait ce médicament.

Le flacon de perles se vend 2 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

PRIÈRES POUR LES EXERCICES DU JUBILÉ
Hymne du Saint-Esprit. — Amende honorable au Sacré-Cœur de Jésus. — Prière de saint Bernard à la très sainte Vierge. — Autre Prière à la très sainte Vierge. — Prière efficace à saint Joseph. — Le *Memorare* de saint Joseph. — Prière à saint Michel Archange. — Prière à l'Ange gardien. — Prière que l'on fait à Rome pour répondre aux intentions du Souverain Pontife, lorsqu'on veut gagner une indulgence plénière.

1 vol. in-32 de 70 pages. — Prix : 0 fr. 30 c.
Le cent : 1 franc.

Ouvrages sur le Carême

Grand Sermonnaire nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de a *Grande Christologie*.

Tome 1er. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8e de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, 1 vol. grand in-8o de II-708 pages. 7 50

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les *plus illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1o par le vif intérêt de la *méthode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlable de l'histoire*; 2o par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves*; 3o par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine*; 4o par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus*; 5o par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire); 6o par la *vigueur* et la *chaleur* du *style*. Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

MOIS DE MARS --- SAINT JOSEPH

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visites au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

Parfait manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archidiocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. — 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

Mois de saint Joseph des enfants de Marie, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. — 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix. — 1 beau volume in-48, elzévirien de 527 p. 2 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. — 1 vol. in-12 de II-238 pages. 1 50

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau Mois de mars des âmes pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie*, etc., par le R. P. Huguet, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins : 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18 de XII-452 pages, avec lettres ornées. 1 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, curé de Noc-Chambrat, directeur de l'Œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance. Avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. — 1 vol. in-12 de VIII-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph *(Se vend au profit de l'Œuvre)*. 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édition améliorée. — 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. Prix. » 30

Saint Joseph avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet, de la Société de Marie. — 1 vol. in-12 de VIII-432 p. 2 »

Cadeau à offrir à ceux qui portent le nom de Joseph (19 mars).

Vie illustrée de saint Joseph, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix. — Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe sous la direction de M. E. MATHIEU, par Messieurs Yan'Dargent, Scott, Poirson, Chovin, Fichot. Un magnifique volume petit in-8e de XX-410 pages avec encadrements rouges. — Broché, 15 francs. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, 20 francs. — Reliure demi-chagrin, 24 francs.

Pour tous ceux qui s'appellent JOSEPH, c'est un cadeau indiqué pour leur fête le 19 mars prochain.